



Commission des sanctions
de la Haute autorité de l'audit

Décision de la Commission des sanctions

N° CS 2024-10

Décision du 19 juin 2025

La commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit, composée de :

Mme Daubigny, présidente,
M. Mercier,
M. Catherine,
Mme François, membres,

assistée de Mme Marclino, secrétaire de la commission, s'est réunie en séance publique le 6 mai 2025 à son siège situé Tour Watt, 16-32 rue Henri Regnault – Paris-La-Défense, pour statuer sur la procédure de sanction suivie contre :

Mme Catherine Tizorin, [...],
Régulièrement convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception
Comparante ;

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 820-1, I, 7°, L. 820-2, V, L. 821-73 à L. 821-81 et R. 820-3, R. 821-201 à R. 821-212, R.821-217 à R. 821-230 ;

Vu l'article 40 de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 qui énonce que les procédures en cours devant le Haut conseil du commissariat aux comptes sont poursuivies de plein droit devant la Haute autorité de l'audit.

Après avoir entendu :

- la rapporteure générale, qui a présenté le rapport d'enquête prévu à l'article L. 821-77 du code de commerce ;
- la présidente de la Haute autorité de l'audit, représentée par Mme Gardey de Soos, rapporteure générale, qui a présenté des observations au soutien des griefs notifiés et a proposé une sanction ;
- Mme Tizorin, qui a eu la parole en dernier.

La présidente a annoncé que la décision serait rendue le 19 juin 2025 par mise à disposition.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, la commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit a rendu la décision suivante par mise à disposition à son secrétariat.

Faits et procédure

1. Mme Tizorin était inscrite en tant que commissaire aux comptes rattachée à la compagnie régionale des commissaires aux comptes (CRCC) de Versailles et du Centre, sous le

numéro 90001499, de 1994 à 2022, date de retrait de la liste à sa demande. Elle exerçait également l'activité d'expert-comptable mais n'est plus inscrite sur la liste des experts-comptables. Exerçant en nom propre, elle était titulaire de trois mandats non EIP en 2021, représentant environ [...] euros d'honoraires. L'activité d'expertise comptable représentait [...] euros d'honoraires.

2. Le 11 février 2019, la présidente du Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C) a saisi le rapporteur général du H3C des faits constatés dans le rapport de contrôle définitif, réalisé au titre du programme 2017 susceptibles de caractériser des manquements imputables à Mme Tizorin.
3. Le 22 février 2019, le rapporteur général a ouvert une enquête concernant Mme Tizorin et portant sur les faits révélés lors du contrôle 2017 au regard des dispositions légales et réglementaires régissant le commissariat aux comptes et, par décision du 6 juillet 2023, a étendu l'enquête au respect par Mme Tizorin des obligation légales et réglementaires relatives à l'exercice du commissariat aux comptes.
4. Le 20 juin 2024, à l'issue de l'enquête, la formation plénière du collège de la Haute autorité de l'audit (H2A) a décidé d'engager une procédure de sanction à l'encontre de Mme Tizorin et a arrêté le grief suivant :

« d'avoir manqué, dans le cadre de sa mission de certification des comptes de l'Association Jardin d'Enfants Franco-Allemand (AJEFA), à ses obligations professionnelles, en certifiant que les comptes des exercices clos les 31 décembre 2016 et 31 décembre 2020, étaient réguliers et sincères et donnaient une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'entité à la fin de l'exercice, alors que, selon son dossier d'audit, elle n'avait réalisé quasiment aucune diligence d'audit sur les postes comptables très significatifs suivants :

- immobilisations corporelles (0,5 million d'euros en 2016, et 0,9 million d'euros euros en 2020, soit 37 fois le seuil de signification),
- produits d'exploitation (1,5 million d'euros en 2016, et 1,5 million en 2020, soit 62 fois le seuil de signification) et,
- créances (34 107 euros, en 2016, et 101 828 euros en 2020, soit 4 fois le seuil de signification).

Mme Tizorin n'avait donc pas obtenu l'assurance élevée que les comptes pris dans leur ensemble ne comportaient pas d'anomalies significatives.

Ces manquements sont susceptibles de constituer une violation des dispositions des articles suivants du code de commerce, dans leur rédaction applicable à l'époque des faits L. 823-9 alinéa 1er, L. 821-13 I, A. 823-26 (NEP 700 §8, §14) en vigueur du 6 juin 2017 au 31 décembre 2023, A. 823-26 (NEP 700 §11, §17) en vigueur du 21 janvier 2009 au 5 juin 2017, A. 823-8 (NEP 330 §25, §26), A. 823-7 (NEP 315 §15), A. 823-5 (NEP 300 §1, §8, §10, §11), A. 823-6 (NEP 320 §14, §24) et A. 823-4 (NEP 230 §2, §4).

Ces manquements sont susceptibles de constituer des fautes disciplinaires au sens de l'article L. 824-1 I 1° du code de commerce dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2024 et passibles des sanctions prévues à l'article L. 821-71 de ce code ».

5. Le 15 juillet 2024, la présidente de la H2A a adressé une notification de griefs à Mme Tizorin et l'a informée de la mise à sa disposition du dossier de la procédure.

6. Le 20 juillet 2024, le rapport d'enquête, la notification de griefs et le dossier de la procédure ont été adressés à la présidente de la Commission des sanctions de la H2A.
7. Par lettre recommandée avec accusé de réception reçue le 8 février 2025, Mme Tizorin a été invitée à comparaître le 6 mai 2025 devant la Commission des sanctions sur la base des griefs notifiés. Cette convocation mentionne la composition de la commission, l'informe de la possibilité d'être entendue en personne ou représentée par un conseil de son choix et de ce que ses observations écrites doivent parvenir à la Commission des sanctions au plus tard huit jours avant la séance.
8. Avisé par courrier du 4 février 2025 de la séance et de sa faculté de demander à être entendu, en application de l'article L. 821-80 du code de commerce, le président de la CRCC de Versailles et du Centre n'a pas fait usage de ce droit mais a sollicité la transmission de la notification de griefs et du rapport d'enquête.
9. Lors de la séance du 6 mai 2025, la présidente de la Commission des sanctions a informé Mme Tizorin de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui seraient posées ou de garder le silence.
10. Au cours de cette séance, la présidente de la H2A, représentée par la rapporteure générale, a demandé que soient prononcées la radiation de la liste des commissaires aux comptes de Mme Tizorin ainsi qu'une sanction pécuniaire de 10 000 euros.

Motifs de la décision

Sur le bien-fondé du grief

1. Textes applicables

11. L'article L. 824-1, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-70 dudit code, dispose : « *I. Sont passibles des sanctions prévues à l'article L. 821-71, les commissaires aux comptes à raison des fautes disciplinaires qu'ils commettent. Constitue une faute disciplinaire : 1° Tout manquement aux conditions légales d'exercice de la profession ; 2° Toute négligence grave et tout fait contraire à la probité ou à l'honneur* ».
12. L'article L. 821-13, alinéa 1^{er}, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2008-1278 du 8 décembre 2008 applicable à l'époque des faits, disposait : « *Les commissaires aux comptes exercent leur mission conformément aux normes internationales d'audit adoptées par la Commission européenne dans les conditions définies par la directive 2006/43/CE du 17 mai 2006. En l'absence de norme internationale d'audit adoptée par la Commission, ils se conforment aux normes d'exercice professionnel élaborées par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes et homologuées par le garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du Haut Conseil du commissariat aux comptes* ». Cette rédaction a été complétée par l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, ajoutant, à la fin de la première phrase les termes : « *concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/ CEE et 83/349/ CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/ CEE du Conseil, ainsi que, le cas échéant, aux normes françaises venant compléter ces normes adoptées selon les conditions fixées au troisième alinéa du présent article* ». Depuis l'ordonnance 2023-1142 du 6 décembre 2023, ces dispositions ont été transférées à l'article L. 821-11 du même code.

13. L'article L. 823-9, alinéa 1^{er}, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005, devenu, depuis l'ordonnance 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-53 du même code, dispose: « *Les commissaires aux comptes certifient, en justifiant de leurs appréciations, que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la personne ou de l'entité à la fin de cet exercice* ».
14. L'article A. 823-26 du code de commerce (NEP 700 relative aux rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés), dans sa rédaction applicable au moment des faits et reprise en substance dans les différentes versions depuis lors et devenu depuis l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification du titre II du livre VIII de commerce, l'article A. 821-92 du même code, sous réserve du refus de certifier pour limitation devenu impossibilité de certifier, prévoit notamment que « *le commissaire aux comptes formule une certification sans réserve lorsque l'audit des comptes qu'il a mis en œuvre lui a permis d'obtenir l'assurance élevée, mais non absolue du fait des limites de l'audit, et qualifiée par convention d'assurance raisonnable que les comptes, pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives. (...) Le commissaire aux comptes formule un refus de certifier pour limitation : lorsqu'il n'a pas pu mettre en œuvre toutes les procédures d'audit nécessaires pour fonder son opinion sur les comptes, et que : - soit les incidences sur les comptes des limitations à ses travaux ne peuvent être clairement circonscrites ; - soit la formulation d'une réserve n'est pas suffisante pour permettre à l'utilisateur des comptes de fonder son jugement en connaissance de cause* ».
15. L'article A. 823-8 du code de commerce (NEP 330 relative aux procédures d'audit mises en œuvre par le commissaire aux comptes à l'issue de son évaluation des risques) dans sa rédaction applicable au moment des faits non modifiée depuis, et devenu depuis l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification du titre II du livre VIII de commerce, l'article A. 821-73 du même code prévoit notamment : « *Le commissaire aux comptes conclut sur le caractère suffisant et approprié des éléments collectés afin de réduire le risque d'audit à un niveau suffisamment faible pour obtenir l'assurance recherchée. Pour ce faire le commissaire aux comptes tient compte à la fois des éléments qui confirment et de ceux qui contredisent le respect des assertions. (...) Si le commissaire aux comptes n'a pas obtenu d'éléments suffisants et appropriés pour confirmer un élément significatif au niveau des comptes, il s'efforce d'obtenir des éléments complémentaires. S'il n'est pas en mesure de collecter des éléments suffisants et appropriés, il formule une opinion avec réserve ou un refus de certifier* ».
16. L'article A. 823-7 du code de commerce (NEP 315 relative à la connaissance de l'entité et de son environnement et à l'évaluation du risque d'anomalies significatives dans les comptes) dans sa rédaction applicable au moment des faits non modifiée depuis, et devenu depuis l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification du titre II du livre VIII de commerce, l'article A. 821-72 du même code prévoit notamment : « *Lors de sa prise de connaissance, le commissaire aux comptes identifie et évalue le risque d'anomalies significatives : - au niveau des comptes pris dans leur ensemble ; et - au niveau des assertions, pour les catégories d'opérations, les soldes de comptes et les informations fournies dans l'annexe des comptes. L'évaluation des risques au niveau des assertions est basée sur les éléments collectés par le commissaire aux comptes lors de la prise de connaissance de l'entité, mais elle peut être remise en cause et modifiée au cours de l'audit en fonction des autres éléments collectés au cours de la mission* ».
17. L'article A. 823-5 du code de commerce (NEP 300 relative la planification de l'audit), dans sa rédaction en vigueur à l'époque des faits, reprise par l'arrêté du 27 juillet 2023 et transférée à l'article A. 821-69 du même code par l'arrêté du 27 novembre 2024, prévoit

notamment : « 01. L'audit des comptes mis en œuvre par le commissaire aux comptes appelé à certifier les comptes d'une entité fait l'objet d'une planification. Cette planification est formalisée notamment dans un plan de mission et un programme de travail. (...) 08. Le commissaire aux comptes établit par écrit un plan de mission et un programme de travail relatifs à l'audit des comptes de l'exercice. Ces documents reprennent les principaux éléments de la planification et font partie, conformément aux dispositions de l'article R. 823-10 du code de commerce, du dossier du commissaire aux comptes. (...) 10. Le plan de mission décrit l'approche générale des travaux, qui comprend notamment : -l'étendue, le calendrier et l'orientation des travaux ; -le ou les seuils de signification retenus ; et -les lignes directrices nécessaires à la préparation du programme de travail. (...) 11. Le programme de travail définit la nature et l'étendue des diligences estimées nécessaires, au cours de l'exercice, à la mise en œuvre du plan de mission, compte tenu des prescriptions légales et des normes d'exercice professionnel ; il indique le nombre d'heures de travail affectées à l'accomplissement de ces diligences et les honoraires correspondants ».

18. L'article A. 823-6 du code de commerce (NEP 320 relative à l'application de la notion de caractère significatif lors de la planification et de la réalisation d'un audit), dans sa rédaction en vigueur à l'époque des faits, reprise à l'article A. 821-70 du même code à compter du 1^{er} janvier 2024, prévoit notamment : « Lors de la planification de l'audit, le commissaire aux comptes détermine un seuil de signification au niveau des comptes pris dans leur ensemble. (...) Le commissaire aux comptes fait figurer dans son dossier le ou les seuils de signification et le ou les seuils de planification qu'il a retenus ainsi que les critères pris en compte pour les déterminer. Il fait également figurer dans son dossier toute modification apportée à ces montants au cours de l'audit et les explications y afférentes ».
19. L'article A. 823-4 du code de commerce (NEP 230 relative à la documentation de l'audit des comptes), dans sa rédaction applicable depuis le 21 janvier 2009 et non modifiée depuis, et devenu depuis l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification du titre II du livre VIII de commerce, l'article A. 821-66 du même code prévoit notamment : « 02. Le commissaire aux comptes fait figurer dans son dossier les documents qui permettent d'étayer l'opinion formulée dans son rapport et qui permettent d'établir que l'audit des comptes a été réalisé dans le respect des textes légaux et réglementaires et conformément aux normes d'exercice professionnel. (...) 04. Le commissaire aux comptes consigne dans son dossier les éléments qui permettent à toute autre personne ayant une expérience de la pratique de l'audit et n'ayant pas participé à la mission d'être en mesure de comprendre : -la planification de l'audit dont les principaux éléments sont formalisés dans le plan de mission et le programme de travail ; -la nature, le calendrier et l'étendue des procédures d'audit effectuées ; -les caractéristiques qui permettent d'identifier les éléments qu'il a testés afin de préciser l'étendue des procédures mises en œuvre ; -les résultats de ces procédures et les éléments collectés ; -les problématiques concernant les éléments significatifs des comptes qui ont été relevées au cours de l'audit et les conclusions du commissaire aux comptes sur ces problématiques ».

2. Présentation de l'entité auditée

20. Créée en 1974, l'association Jardin d'enfants franco-allemand (l'AJEFA) a pour objet de contribuer à la promotion de l'amitié franco-allemande, dans le cadre d'une formation des enfants aux langues française et allemande, et d'un enseignement de l'allemand aux adolescents et adultes.

21. Pour l'audit des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016, Mme Tizorin n'avait fixé aucun seuil de signification, bien que la norme d'exercice professionnel 320 exige qu'il en soit fixé un, et a fixé ce seuil pour l'exercice 2020 à 24 000 euros.
22. L'enquête a révélé que les dossiers d'audit de Mme Tizorin ne comprenaient, pour 2016, ni plan de mission, ni note de synthèse et, pour l'exercice 2020, ni plan de mission, ni programme de travail, contrairement à ce que prévoit la norme d'exercice professionnel 300.
23. Les comptes clos les 31 décembre 2016 et 2020 de l'AJEFA ont été certifiés sans réserve par Mme Tizorin, les 30 mars 2017 et 15 avril 2021.

3. Examen du grief

3.1. Sur l'audit des immobilisations corporelles

24. Les immobilisations corporelles s'élevaient à 481 000 euros, au 31 décembre 2016, et à 906 000 euros au 31 décembre 2020, soit 37 fois le seuil de signification.
25. Le dossier de Mme Tizorin, relatif à l'audit des comptes 2016, comprend le fichier des immobilisations et un extrait du grand-livre. Aucune diligence d'audit n'est documentée.
26. Le dossier de Mme Tizorin, relatif à l'audit des comptes 2020, comprend une revue analytique, le fichier des immobilisations et six factures relatives à l'acquisition d'immobilisations en 2020, pour un montant total de 45 000 euros. Aucun test de détail n'est documenté.
27. Lors de l'enquête, Mme Tizorin a notamment indiqué que « *les diligences concernant les immobilisations restent orales* ».
28. Il résulte de ces constats que les travaux réalisés par Mme Tizorin ne constituent pas des techniques de contrôle, que les éléments collectés n'ont pas de caractère probant et qu'ils n'apportent au commissaire aux comptes aucun élément de preuve.
29. Au surplus, de l'application de la norme d'exercice professionnel 230, il découle que l'absence de documentation d'une diligence laisse présumer que cette dernière n'a pas été réalisée.

3.2. Sur l'audit des produits d'exploitation et des créances

30. Au titre de l'exercice 2016, les produits d'exploitation s'élevaient à 1,5 million d'euros, dont 718 000 euros de production vendue et 606 000 euros de subventions d'exploitation. Les créances s'élevaient à 34 000 euros.
31. Le dossier d'audit de Mme Tizorin pour cet exercice comprend :
 - concernant les subventions, des états budgétaires et des états « *récapitulatifs activité 2016* » de la caisse d'allocations familiales de Paris, lesquels ne documentent pas les travaux réalisés par Mme Tizorin ;
 - concernant les cotisations, un extrait du grand-livre client au 31 décembre 2016, avec comprenant des mentions manuscrites telles que « *relance* », « *régularisé en 2017* », « *ok réglé* », « *demande régularisation* », sans élément justificatif.

32. Au titre de l'exercice 2020, les produits d'exploitation s'élevaient à 1,5 million d'euros, soit 62 fois le seuil de signification, dont 634 000 euros de production vendue et 718 000 euros de subventions d'exploitation. Les créances s'élevaient à 102 000 euros, soit 4 fois le seuil de signification.
33. Le dossier d'audit de Mme Tizorin pour cet exercice comprend :
- concernant les subventions, des notifications de subventions, un état de gestion des subventions de la caisse d'allocations familiales contenant les mentions « *justifié OK* » et « *justificatif OK* », deux feuilles de travail sur le suivi des subventions de la caisse d'allocations familiales et de la Ville de Paris supportant les mentions « *OK justifié* », « *OK conforme à la notification* » et « *OK* », sans référencement croisé avec des pièces justificatives.
De plus, s'agissant des provisions à recevoir de la caisse d'allocations familiales, il est indiqué, dans une feuille de travail : « *35 K€ A justifier -notamment subvention CAF21* » alors que le seuil de signification s'élève à 24 000 euros ;
 - concernant les cotisations, des états de gestion.
34. Lors de l'enquête, Mme Tizorin a indiqué s'être basée sur les comptes établis par l'expert-comptable qu'elle avait comparés à la situation analytique établie par l'AJEFA.
35. Ainsi, le dossier d'audit ne documente quasiment aucune diligence d'audit sur les postes comptables significatifs produits d'exploitation et créances, au titre des exercices 2016 et 2020.
36. Or, il résulte de la combinaison des normes d'exercice professionnel 330 et 700 que le commissaire aux comptes ne peut certifier que les comptes sont réguliers et sincères et en donnent une image fidèle que lorsque l'audit des comptes qu'il a mis en œuvre lui a permis d'obtenir l'assurance élevée que lesdits comptes, pris dans leur ensemble, ne comportaient pas d'anomalies significatives.
37. En l'espèce, en ne respectant pas les termes impératifs de la norme d'exercice professionnel 330 et, ce, pour plusieurs postes significatifs, Mme Tizorin ne pouvait obtenir l'assurance élevée exigée par la norme d'exercice professionnel 700 et certifier sans réserve les comptes des exercices clos les 31 décembre 2016 et 31 décembre 2020.
38. Tout en relevant que sa connaissance de l'AJEFA lui permettait de ne pas avoir de doute quant à la sincérité de ses comptes, Mme Tizorin a admis, au cours de la séance, qu'elle n'avait pas effectué les diligences d'audit nécessaires et qu'ainsi elle n'avait pas respecté les normes d'exercice professionnel. Elle a ajouté qu'elle n'avait pu mettre en œuvre les recommandations qui lui avaient été notifiées lors des deux précédents contrôles car elle était surmenée.
39. Le grief notifié à Mme Tizorin est caractérisé en tous ses éléments.

Sur les sanctions

40. L'article L. 824-2 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2016-315 du 17 mars 2016, devenu, depuis l'ordonnance n°2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-71 du même code, que les sanctions disciplinaires dont sont passibles les commissaires aux comptes sont l'avertissement, le blâme, l'interdiction temporaire

d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pour une durée n'excédant pas cinq ans, le cas échéant assortie du sursis, la radiation de la liste et le retrait de l'honorariat. La sanction de l'interdiction temporaire peut être assortie du sursis. L'avertissement, le blâme ainsi que l'interdiction temporaire peuvent être assortis de la sanction complémentaire de l'inéligibilité aux organismes professionnels pendant dix ans au plus. S'y ajoutent, outre la publication d'une déclaration visée au II, 1°, la possibilité de prononcer, d'une part, une interdiction, pour une durée limitée à trois ans, d'exercer des fonctions d'administration ou de direction au sein d'une société de commissaire aux comptes et au sein d'entités d'intérêt public, d'autre part, une sanction pécuniaire, le cas échéant assortie du sursis, d'un montant ne pouvant excéder, pour une personne physique, la somme de 250 000 euros, ce montant pouvant, dans le cas où la sanction pécuniaire est prononcée pour une violation des dispositions des sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier, être porté au double du montant de l'avantage tiré de l'infraction ou, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer celui-ci, à la somme d'un million d'euros.

41. L'article L. 821-83 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, dispose : « *Les sanctions sont déterminées en tenant compte :*

1° De la gravité et de la durée de la faute ou du manquement reprochés ;

2° De la qualité et du degré d'implication de la personne intéressée ;

3° De la situation et de la capacité financière de la personne intéressée, au vu notamment de son patrimoine et, s'agissant d'une personne physique de ses revenus annuels, s'agissant d'une personne morale de son chiffre d'affaires total ;

4° De l'importance soit des gains ou avantages obtenus, soit des pertes ou coûts évités par la personne intéressée, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;

5° Du degré de coopération dont a fait preuve la personne intéressée dans le cadre de l'enquête ;

6° Des manquements commis précédemment par la personne intéressée ;

7° Lorsque la sanction est prononcée en raison de manquement aux dispositions des sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier, elle est en outre déterminée en tenant compte, le cas échéant, de l'importance du préjudice subi par les tiers ».

42. Si les sanctions ne peuvent être déterminées qu'au regard des seuls critères que cet article énumère, la commission des sanctions peut toutefois ne se fonder que sur ceux de ces critères qui sont pertinents au regard des faits de l'espèce.

43. Les faits reprochés à Mme Tizorin sont d'une gravité manifeste en ce que, sur les deux exercices sur lesquels a porté l'enquête, des manquements graves aux fondements de l'audit légal des comptes ont été mis en évidence et que l'entité auditée était une association bénéficiant de subventions et de fonds des caisses d'allocations familiales.

44. En outre, le 26 janvier 2016, la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes de Versailles avait condamné Mme Tizorin à une interdiction temporaire d'exercer la profession de commissaire aux comptes pendant six mois, assortie du sursis, notamment pour avoir été expert-comptable et commissaire aux comptes d'une même entité. Elle était, alors, déjà commissaire aux comptes de l'AJEFA.

45. Mme Tizorin a justifié que le revenu fiscal de son foyer était de l'ordre de [...] euros en 2022 et de [...] euros en 2024 et de ce qu'elle disposait d'un patrimoine en pleine propriété évalué à [...] euros et en usufruit d'une valeur identique.
46. L'ensemble de ces éléments justifient que soient prononcées la radiation de la liste des commissaires aux comptes de Mme Tizorin ainsi qu'une sanction pécuniaire de 10 000 euros.
47. En application de l'article R. 821-223 du code de commerce, la présente décision sera notifiée à Madame la présidente de la H2A et à Mme Tizorin. Une copie de la décision sera adressée à Madame la rapporteure générale, à la CNCC, à la CRCC de Versailles et du Centre.

Par ces motifs, la commission des sanctions,

DIT que Mme Tizorin a commis une faute disciplinaire au sens de l'article L. 824-1, I, du même code, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-70 dudit code, pour avoir manqué, dans le cadre de sa mission de certification des comptes de l'Association Jardin d'Enfants Franco-Allemand, à ses obligations professionnelles, en certifiant que les comptes des exercices clos les 31 décembre 2016 et 31 décembre 2020, étaient réguliers et sincères et donnaient une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'entité à la fin de l'exercice, alors que, selon son dossier d'audit, elle n'avait réalisé quasiment aucune diligence d'audit sur les postes comptables immobilisations corporelles, produits d'exploitation et créances, postes très significatifs, alors qu'elle n'avait pas obtenu l'assurance élevée que les comptes pris dans leur ensemble ne comportaient pas d'anomalies significatives en violation des dispositions des articles L. 823-9 alinéa 1er, L. 821-13 I, A. 823-26, A. 823-8, A. 823-7, A. 823-5, A. 823-6 et A. 823-4 du code de commerce, dans leur rédaction alors applicable.

PRONONCE la radiation de Mme Tizorin de la liste des commissaires aux comptes dressée par la Haute autorité de l'audit en application des articles L. 821-14 à L. 821-17 du code de commerce.

PRONONCE à l'encontre de Mme Tizorin une sanction pécuniaire de 10 000 euros.

DIT qu'en application de l'article R. 821-223 du code de commerce, la présente décision sera notifiée à Madame la présidente de la H2A et à Mme Tizorin. Une copie de la décision sera adressée à Madame la rapporteure générale, à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, à la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles et du Centre ;

DIT qu'en application des articles L. 821-84 et R. 821-225 du code de commerce, la présente décision sera publiée, sous forme non anonyme, sur le site internet de la Haute autorité de l'audit, pour une durée de cinq ans.

Fait à Paris-La-Défense, le 19 juin 2025

La secrétaire

La présidente

Conformément aux articles L. 821-85, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, et R. 821-226 du code de commerce, dans sa rédaction issue du décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 modifié, et à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans les deux mois à partir de sa notification.